

DECISION N° <u>084</u> /ART&P/DG/18 Portant régularisation d'attribution de blocs de numéros pour les services de communications électroniques mobiles à Atlantique Telecom Togo

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique, du directeur des affaires juridiques et de la réglementation et du directeur administratif et financier,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications :

Vu le décret n°2004-129/PR du 21 juillet 2004 portant nomination des membres du Comité de direction de l'Autorité de Régulation des secteurs de Postes et Télécommunications (ART&P) ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2011-120/PR du 06 juillet 2011 portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°2000-02/ART&P/CD du 21 décembre 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation ;

Vu l'arrêté n°010/MPT/CAB du 21 décembre 2009, portant renouvellement de l'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau de télécommunications mobile de norme GSM ouvert au public, accordée à l'opérateur Atlantique Télécom Togo (Moov);

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu l'arrêté n°001/MPEN/CAB/2013 du 13 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n°010/MPT/CAB du 21 décembre 2009 :

Vu l'arrêté n°002/MPEN/CAB du 25 janvier 2016 portant extension à la 3G de la licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de communications électroniques mobiles 2G octroyée à Atlantique Telecom Togo par arrêté n°010/MPT/CAB du 21 décembre 2009, modifié par l'arrêté n°001/MPEN/CAB/2013 du 13 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°006/MPEN/CAB du 12 juin 2018, portant extension à la 4G et renouvellement de la licence de l'opérateur Atlantique Telecom Togo (Moov) pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques mobiles ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Vu la décision n°076/ART&P/DG/16 du 17 juin 2016 fixant les conditions et délais de désactivation et de réattribution de numéros inactifs des abonnés aux services de communications électroniques mobiles ;

Vu la nécessité de régulariser les attributions de blocs de numéros à Atlantique Telecom Togo pour les rendre conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ;

DECIDE:

Article 1er: Objet

La société Atlantique Telecom Togo (Moov)

Bd de la paix

BP: 14 511 Lomé,

Tel: +228 22 20 01 01 Fax: +228 22 20 13 23

Représentée par Monsieur Abdellah TABHIRET, Directeur Général

Est autorisée à exploiter les ressources en numérotation ci-après :

AR

Indicatif d'opérateur « AB »	Bloc « ABP »
96	960
	° 961
	962
	963
	964
	965
il	966
	967
	968
	969
97	970
	971
	972
	973
	974
	975
	976
	977
	978
	979
98	980
	981
	982
	983
	984
	985
	986
	987
	988
	989

Indicatif d'opérateur « AB »	Bloc « ABP »
99	990
	991
	992
	993
	994
	995
	996
	997
	998
	999
79	797
	798
	799

Article 2 : Services exploités

Les ressources en numérotation attribuées, dont les ABP sont précisées à l'article premier de la présente décision, sont destinées à la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de validité de la Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services ouverts au public accordée au Titulaire.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation ;
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la Licence d'exploitation de réseaux et services ouverts au public accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette Licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource par le Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution. Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment, les décisions n°079/ART&P/DG/14 du 19 août 2014, n°120/ART&P/DG/15 du 9 octobre 2015, n°054/ART&P/DG/16 du 11 mai 2016, et n°079/ART&P/DG/17 du 05 mai 2017.

Le Directeur Général

Abayeh BOYODI

Ampliations

ART&P......3 Intéressé......1